ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1427 correspondant au 14 mai 2006 définissant les spécimens et le contenu des documents relatifs au contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.

— — — —

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Ouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les spécimens et le contenu des documents relatifs au contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.

Art. 2. — La déclaration d'importation du produit, intitulée modèle DIP, est renseignée par l'importateur concerné. L'imprimé y afférent comporte l'ensemble des informations concernant l'importateur et le produit importé.

Le modèle DIP est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. — Le procès-verbal de contrôle de la conformité du produit, intitulé modèle PVCP, est renseigné par les agents de contrôle. L'imprimé y afférent comporte les informations relatives aux agents verbalisateurs, l'importateur concerné ainsi qu'aux constatations effectuées sur le produit.

Le modèle PVCP est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4. — L'autorisation d'admission du produit, intitulée modèle AAP, est renseignée par les agents de contrôle. L'imprimé y afférent comporte l'ensemble des informations concernant l'importateur et le produit importé ainsi que les différentes opérations de contrôle effectuées.

Le modèle AAP est joint en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 5. — La décision de refus d'admission du produit, intitulée modèle DRAP, est renseignée par les agents de contrôle. L'imprimé y afférent comporte l'ensemble des informations concernant l'importateur, le produit importé, les différentes opérations de contrôle effectuées ainsi que les motifs du refus.

Le modèle DRAP est joint en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 6. — Le recours relatif à la décision de refus d'admission du produit, intitulé modèle RDRAP, est renseigné par l'importateur concerné. L'imprimé y afférent comporte l'ensemble des informations concernant l'importateur, le produit importé, les motifs du refus d'admission ainsi que les motifs du recours.

Le modèle RDRAP est joint en annexe 5 du présent arrêté.

Art. 7. — L'annulation de la décision de refus d'admission du produit, intitulée modèle ADRAP, est renseignée par les agents de contrôle. L'imprimé y afférent comporte l'ensemble des informations concernant l'importateur et le produit importé ainsi que les motifs de l'annulation du refus d'admission du produit.

Le modèle ADRAP est joint en annexe 6 du présent arrêté.

Art. 8. — Le recours sur la destination du produit non conforme, intitulé modèle RDPNC, est renseigné par l'importateur concerné. L'imprimé y afférent comporte l'ensemble des informations concernant l'importateur, le produit importé, les motifs du refus d'admission ainsi que la destination projetée du produit.

Le modèle RDPNC est joint en annexe 7 du présent arrêté.

Art. 9. — Le procès-verbal d'audition, intitulé modèle P-VA, est renseigné par les agents du contrôle. L'imprimé y afférent comporte les informations déclarées par l'importateur aux agents verbalisateurs.

Le modèle P-VA est joint en annexe 8 du présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1427 correspondant au 14 mai 2006.

Lachemi DJAABOUBE.

ANNEXE 1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE
DE LA WILAYA DE : .....

INSPECTION AUX FRONTIERES
DE : ….....……..……....

Modèle : DIP

DECLARATION D'IMPORTATION DU PRODUIT

N° ..... / DU ..... ./. ...../.....

(Article 3 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

(1) Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur.

(2) Adresse exacte de l'opérateur concerné.

(3) Indiquer la nature exacte du produit.

(4) Indiquer le mode de présentation du produit.

(5) Indiquer le nombre de colis.

(6) Quantité exprimée en tonnes.

(7) Position tarifaire à 8 chiffres.

(8) Indiquer le numéro et la date.

(9) Valeur en dinars algériens.

(10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant.

(11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication.

(12) Marques d'identification et informations relatives au codage des lots.

(13) Référence de la certification éventuelle du produit.

(14) Référence des moyens de transport

(15) Référence des documents accompagnant le produit.

(16) Indiquer le lieu et la date.

Importateur (1) : .....

N° et date du RC : .....

Adresse (2) : .....

.....

Désignation du produit (3) : .....

Présenté en (4) : ..... - Constitué de (5) : .....

Quantité (6) : ..... - Position tarifaire (7) : .....
.
Facture d'achat (8) : ..... - Valeur (9) : .....

Fabricant (10) : .....

Lieu de provenance (11) : .....

N° de lot (12) : .....

Certification du produit (13).....

Contrôles dont le produit a fait l'objet : .....

.....

Références de transport (14).....

Documents de transport (15) .....

Départ (16)..... - Transit (16) : ..... - Arrivée (16) : .....

Visa et cachet de l'importateur

Date

Accusé de réception
de l'inspection aux frontières

ANNEXE 2

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE
DE LA WILAYA DE : .....

INSPECTION AUX FRONTIERES
DE : ….....……..……....

Modèle : PVCP

N° de série : .....

PROCES-VERBAL DE CONTROLE DE LA CONFORMITE DU PRODUIT

N° ..... / DU ..... ./. ...../.....

(Article 9 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

(1) Nom ou raison sociale et adresse de l'imporateur.

(2) Noms, prénoms et grades des agents chargés du contrôle.

(3) Nom ou raison sociale et adresse du fournisseur.

(4) Nature et dénomination du produit.

(5) N° harmonisé du code des douanes (8 chiffres).

(6) Quantité en tonnes du produit importé.

(7) Mode de présentation.

(8) Le ou les numéro(s) de lot(s).

(9) Nombre de colis.

(10) Identification et adresse de l'établissement ayant délivré le certificat de conformité.

(11) Lieu de détention et de contrôle du produit.

Suite à la déclaration d'importation du produit : (DIP) N° ..... du .....
formulée par (1) : .....

.....

L'an ..... et le ..... à ..... h ....., minutes, nous soussignés (2) :

— .....

— .....

Relevant de l'inspection aux frontières du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes de : .....

Avons procédé au contrôle du produit importé, dont le détail est repris ci-après :

Facture n° ..... du ....., délivrée par (3) : .....

Produit (4) .....

N° de la position tarifaire (5) : ..... D'une quantité de (6) : .....

Présenté en (7) : .....

Lot(s) N^{os} (8) : .....

.....

Constitué de (9) : ..... colis

Certificat de conformité n° : ..... du : ..... délivré par (10) :

.....

Détenu à (11) .....

Contrôle(s) effectué(s) : - Contrôle documentaire - Contrôle visuel - Prélèvement ayant constaté que le(s) contrôle(s) effectué(s) :

Date, cachet et visa de l'importateur
ou de son représentant dûment mandaté

(En cas de refus, en faire mention sur le P-V)

Date, cachet et signature
des agents de contrôle

ANNEXE 3

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE
DE LA WILAYA DE : .....

INSPECTION AUX FRONTIERES
DE : ….....……..……....

Modèle : AAP

N° de série : .....

AUTORISATION D'ADMISSION DU PRODUIT

N° ..... / DU ..... ./. ...../.....

(Article 9 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

(1) Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur.

(2) Adresse exacte de l'opérateur concerné.

(3) Indiquer la nature exacte du produit.

(4) Indiquer le mode de présentation du produit.

(5) Indiquer le nombre de colis.

(6) Quantité exprimée en tonnes.

(7) Position tarifaire à 8 chiffres.

(8) Indiquer le numéro et la date.

(9) Valeur en dinars algériens.

(10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant.

(11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication.

(12) Marques d'identification et informations relatives au codage des lots.

(13) N° et date de la déclaration d'importation du produit.

(14) N° et date du procès-verbal de contrôle du produit.

Importateur (1) : .....

N° et date du RC : .....

Adresse (2) : .....

Désignation du produit (3) : .....

Présenté en (4) : ..... - Constitué de (5) : .....

Quantité (6) : ..... - Position tarifaire (7) : .....
.
Facture d'achat (8) : ..... - Valeur (9) : .....

Fabricant (10) : .....

Lieu de provenance (11) : .....

N° de lot (12) : .....

N° et date de la DIP (13) : .....

N° et date du PVCP (14) : .....

Contrôles effectués : .....
.....
.....

Résultats des contrôles : .....
.....
.....
.....

Les contrôle(s) effectué(s) sur le produit cité ci-dessus n'a (n'ont) révélé aucune non-conformité. Son admission est autorisée pour la mise à la consommation.

Date, cachet et signature
du chef d'inspection aux frontières

ANNEXE 4

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE
DE LA WILAYA DE : .....

INSPECTION AUX FRONTIERES
DE : ….....……..……....

Modèle : DRAP

N° de série : .....

DECISION DE REFUS D'ADMISSION DU PRODUIT

N° ..... / DU ..... ./. ...../.....

(Article 9 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

(1) Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur.

(2) Adresse exacte de l'opérateur concerné.

(3) Indiquer la nature exacte du produit.

(4) Indiquer le mode de présentation du produit.

(5) Indiquer le nombre de colis.

(6) Quantité exprimée en tonnes.

(7) Position tarifaire à 8 chiffres.

(8) Indiquer le numéro et la date.

(9) Valeur en dinars algériens.

(10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant.

(11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication.

(12) Marques d'identification et informations relatives au codage des lots.

(13) N° et date de la déclaration d'importation du produit.

(14) N° et date du procès-verbal de contrôle du produit.

Importateur (1) : .....

N° et date du RC : .....

Adresse (2) : .....

Désignation du produit (3) : .....

Présenté en (4) : ..... - Constitué de (5) : .....

Quantité (6) : ..... - Position tarifaire (7) : .....
.
Facture d'achat (8) : ..... - Valeur (9) : .....

Fabricant (10) : .....

Lieu de provenance (11) : .....

N° de lot (12) : .....

N° et date de la DIP (13) : .....

N° et date du PVCP (14) : .....

Contrôles effectués : .....
.....
.....

Résultats des contrôles : .....
.....
.....
.....

Les contrôles effectués sur le produit ont révélé la (les) non-conformité(s) citée(s) ci-dessus. En conséquence, il est décidé le refus d'admission du produit considéré.

Date, cachet et signature de l'importateur
ou de son représentant dûment mandaté

(Pour accusé de réception)

Date, cachet et signature
du chef d'inspection aux frontières

ANNEXE 5

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE
DE LA WILAYA DE : .....

INSPECTION AUX FRONTIERES
DE : ….....……..……....

Modèle : RDRAP

N° de série : .....

RECOURS RELATIF A LA DECISION DE REFUS D'ADMISSION DU PRODUIT

N° ..... / DU ..... ./. ...../.....

(Article 11 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

(1) Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur.

(2) Adresse exacte de l'opérateur concerné.

(3) Indiquer la nature exacte du produit.

(4) Indiquer le mode de présentation du produit.

(5) Indiquer le nombre de colis.

(6) Quantité exprimée en tonnes.

(7) Position tarifaire à 8 chiffres.

(8) Indiquer le numéro et la date.

(9) Valeur en dinars algériens.

(10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant.

(11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication.

(12) Marques d'identification et informations relatives au codage des lots.

(13) N° et date de la décision du refus d'admission du produit.

(14) Motivations ou toutes autres justifications relatives au recours.

Importateur (1) : .....

N° et date du RC : .....

Adresse (2) : .....

Désignation du produit (3) : .....

Présenté en (4) : ..... - Constitué de (5) : .....

Quantité (6) : ..... - Position tarifaire (7) : .....
.
Facture d'achat (8) : ..... - Valeur (9) : .....

Fabricant (10) : .....

Lieu de provenance (11) : .....

N° de lot (12) : .....

Décision de refus d'admission du produit (DRAP) (13) : .....

Motif(s) du refus d'admission : .....
.....

Motif(s) du recours (14) : .....
.....
.....

Avis du chef d'inspection : .....
.....
.....

Date, cachet et signature
du chef d'inspection aux frontières

Date, cachet et signature
de l'importateur

Date, cachet et signature
de la direction de wilaya du commerce

(Pour accusé de réception)

ANNEXE 6

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE
DE LA WILAYA DE : .....

INSPECTION AUX FRONTIERES
DE : ….....……..……....

Modèle : ADRAP

N° de série : .....

ANNULATION DE LA DECISION DE REFUS D'ADMISSION DU PRODUIT

N° ..... / DU ..... ./. ...../.....

(Article 11 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

(1) Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur.

(2) Adresse exacte de l'opérateur concerné.

(3) Indiquer la nature exacte du produit.

(4) Indiquer le mode de présentation du produit.

(5) Indiquer le nombre de colis.

(6) Quantité exprimée en tonnes.

(7) Position tarifaire à 8 chiffres.

(8) Indiquer le numéro et la date.

(9) Valeur en dinars algériens.

(10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant.

(11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication.

(12) Marques d'identification et informations relatives au codage des lots.

(13) N° et date de la déclaration d'importation du produit.

(14) N° et date du procès-verbal de contrôle du produit.

(15) N° et date de la décision de refus d'admission du produit.

Importateur (1) : .....

N° et date du RC : .....

Adresse (2) : .....

Désignation du produit (3) : .....

.....

Présenté en (4) : ..... - Constitué de (5) : .....

Quantité (6) : ..... - Position tarifaire (7) : .....

.

Facture d'achat (8) : ..... - Valeur (9) : .....

Fabricant (10) : .....

Lieu de provenance (11) : .....

N° de lot (12) : .....

N° et date de la DIP (13)

N° et date du PVCP (14)

N° et date de la DRAP (15)

Motif(s) de l'annulation de la décision de refus d'admission du produit :

.....

.....

Date, cachet et signature
de l'importateur

(Pour accusé de réception)

Date, cachet et signature
du chef d'inspection aux frontières

ANNEXE 7

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE
DE LA WILAYA DE : .....

INSPECTION AUX FRONTIERES
DE : ….....……..……....

Modèle : RDPNC

N° de série : .....

RECOURS SUR LA DESTINATION DU PRODUIT NON CONFORME

N° ..... / DU ..... ./. ...../.....

(Article 15 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

(1) Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur.

(2) Adresse exacte de l'opérateur concerné.

(3) Indiquer la nature exacte du produit.

(4) Indiquer le mode de présentation du produit.

(5) Indiquer le nombre de colis.

(6) Quantité exprimée en tonnes.

(7) Position tarifaire à 8 chiffres.

(8) Indiquer le numéro et la date.

(9) Valeur en dinars algériens.

(10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant.

(11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication.

(12) Marques d'identification et informations relatives au codage des lots.

(13) N° et date de la décision du refus d'admission du produit.

(14) Toutes opérations projetées pour la mise en conformité du produit, son changement de destination, destruction ou réexportation.

Destination, destruction ou réexportation

Importateur (1) : .....

N° et date du RC : .....

Adresse (2) : .....

Désignation du produit (3) : .....

Présenté en (4) : ..... - Constitué de (5) : .....

Quantité (6) : ..... - Position tarifaire (7) : .....
.
Facture d'achat (8) : ..... - Valeur (9) : .....

Fabricant (10) : .....

Lieu de provenance (11) : .....

N° de lot (12) : .....

Décision de refus d'admission du produit (DRAP) (13) : .....

Motif(s) du refus d'admission : .....
.....

Destination projetée (14) : .....
.....
.....
.....

Date, cachet et visa
de la direction régionale du commerce

(Pour accusé de réception)

Date, cachet et signature
de l'importateur

ANNEXE 8

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE
DE LA WILAYA DE : .....

Modèle : P-VA

N° de série : .....

PROCES-VERBAL D'AUDITION

N° ..... / DU ..... ./. ...../.....

(Article 10 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

Suite au recours n° ..... du ....., formulée par (1) :

.....

.....

L'an ..... et le....., à .... h ....., minutes, nous soussignés (2) :

— .....

— .....

Relevant de la direction du commerce de la wilaya de :

Avons procédé à l'audition du sus-nommé, qui a déclaré ce qui suit :

(1) Les nom, prénoms et raison sociale de l'importateur

(2) Noms, prénoms et grades des agents chargés du contrôle

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 9 Joumada El Oula 1427 correspondant au 5 juin 2006 déterminant les caractéristiques de la carte de stagiaire des personnels de l'aéronautique civile.

— — — —

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kadda 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 7 du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer les caractéristiques de la carte de stagiaire des personnels de l'aéronautique civile.

Art. 2. — La carte de stagiaire, objet du présent arrêté, concerne les personnels professionnels et privés de l'aéronautique civile.

Art. 3. — La carte de stagiaire est confectionnée à partir d'un papier cartonné de couleur blanche.

Elle comporte la photo, l'adresse personnelle de son titulaire et les informations relatives à son état civil ainsi que le numéro, la date de sa délivrance et la durée de sa validité.

Le modèle-type de la carte de stagiaire est annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1427 correspondant au 5 juin 2006.

Mohamed MAGHLAOUI.